

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3308)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 32

présenté par

M. Frédéric Barbier, M. Le Roux, Mme Michèle Delaunay, Mme Bruneau, Mme Delga, Mme Fabre, M. Lefait, M. Pellois, M. Villaumé, M. Fourage, M. Valax, Mme Bareigts, M. Premat, M. Demarthe, M. Laurent, Mme Battistel, Mme Laclais, M. Bréhier, Mme Quéré, M. Grellier, Mme Gueugneau, M. William Dumas, Mme Imbert, Mme Marcel, M. Bardy, Mme Lousteau et M. Pupponi

ARTICLE 47 QUATER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 569 du code général des impôts est abrogé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 47 quater du PLF, adopté par l'Assemblée nationale le 12 novembre 2015, mais supprimé le 7 décembre 2015 par le Sénat. Son objectif est de mettre en place une traçabilité indépendante des produits du tabac pour mettre fin au commerce parallèle de ces produits.

Il permettra de mettre en œuvre les recommandations du rapport de Frédéric Barbier sur « L'avenir des ruralistes ».

Comme le souligne le rapport, la politique de lutte contre le tabagisme emprunte deux vecteurs principaux : la prévention par l'information et un niveau de prix élevé du fait d'une taxation lourde. Or les différences de niveaux de taxe entre les différents pays voisins encouragent le commerce parallèle des produits du tabac.

En outre, selon l'Observatoire français des Drogues et des Toxicomanies, les ventes de tabac en France ont baissé de 20 % ces cinq dernières années. On est ainsi passé de 55 milliards de cigarettes vendues en France, en 2010, à environ 45 milliards en 2014.

Au-delà des problèmes de santé publique que ce fléau engendre, il se traduit par un manque à gagner fiscal annuel de 3 milliards d'euros, et une désespérance des buralistes qui subissent un manque à gagner annuel de 250 millions et des fermetures par centaines chaque année.

La France est partie à la Convention-Cadre, de l'Organisation Mondiale de la Santé, pour la Lutte AntiTabac (CCLAT) laquelle est entrée en vigueur le 27 février 2005. Cette convention prévoit des protocoles d'application : le premier d'entre eux est le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, adopté le 12 novembre 2012 par la Conférence des Parties lors de sa cinquième session, à Séoul.

La France a décidé de ratifier le Protocole de l'Organisation Mondiale de la Santé, qu'elle a signé le 10 janvier 2013, « pour éliminer le commerce illicite du tabac ». Le projet de loi autorisant la ratification a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 17 septembre 2015.

L'ONU a enregistré la ratification de l'OMS par la France le 30 novembre 2015 après des votes à l'unanimité de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Il s'agit d'un événement fondamental depuis notre discussion en première lecture.

Pour mettre en application ce Protocole le plus rapidement possible, il convient de supprimer l'article 569 du Code général des impôts. D'où la nécessité de cet amendement de mise en conformité.

Dans sa version actuelle, l'article 569 du Code général des impôts transpose les termes de l'article 15 de la Directive tabac. Il définit la traçabilité mais se borne à imposer que les fabricants et importateurs « concluent un contrat de stockage de données avec un tiers indépendant ». Il en résulte que, à l'exception du stockage des données, la Directive Tabac permet que l'industrie du tabac soit en charge de la traçabilité de ses produits ce que le Protocole interdit formellement. Il est à noter que ce "tiers indépendant" défini par la Directive Tabac n'a absolument aucun pouvoir pour contrôler la traçabilité que pourraient mettre en œuvre les fabricants de tabac.

Aussi, l'article 569 actuel, laissant les fabricants de tabac assurer la traçabilité de leurs produits, est contraire au bon sens qui veut qu'on ne peut être à la fois «contrôleur» et «contrôlé».

Contrairement à ce qui a été dit, cette suppression de l'article 569 ne crée aucun vide juridique. Bien au contraire, la France va pouvoir mettre en place la traçabilité des produits du tabac telle qu'elle est prévue par le Protocole. D'ailleurs, le vendredi 13 novembre en séance, Marisol Touraine, répondant à Bruno Le Roux, a affirmé que le gouvernement allait prendre un décret pour mettre en œuvre le Protocole de l'OMS. Alors que la ratification du Protocole ne lui permet plus de mettre en œuvre l'article 569, contraire au Protocole. En clair, si un décret d'application de l'actuel 569 était publié, il serait attaqué, et forcément cassé, ce qui illustre l'imbroglio juridique dans lequel nous pourrions nous trouver si l'article 569 n'est pas supprimé. C'est la démonstration par l'absurde que cet article 569 est contraire au Protocole.

Il est enfin rappelé que l'Article 8-14 du Protocole de l'OMS prévoit que ce sont les fabricants de tabac qui financent la mise en œuvre de la traçabilité indépendante des produits du tabac, ce qui ne coûtera donc rien à l'Etat, ni aux contribuables.

Nous souhaitons que cette traçabilité indépendante des produits du tabac soit mise en œuvre dès juillet 2016.